



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 rejeb 1429 – 29 juillet 2008

151^{ème} année

N° 61

Sommaire

Lois

- Loi n° 2008-52 du 28 juillet 2008**, modifiant l'article 20 de la constitution et portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution..... 2284
- Loi n° 2008-53 du 28 juillet 2008**, portant approbation de la convention de prêt conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement cadre de la gestion des bassins versants 2284
- Loi n° 2008-54 du 28 juillet 2008**, portant approbation de l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 28 mars 2008 et de l'accord de prêt conclu à Tokyo le 31 mars 2008, portant contribution au financement du projet « gestion intégrée des forêts - phase II » 2284

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2008-2631 du 21 juillet 2008**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 juin 2008, décidant l'émission d'une pièce de monnaie de dix millimes (Types : 2008-1429 et 2009-1430)..... 2285

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Décret n° 2008-2632 du 21 juillet 2008**, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de voiries dans quelques rues de la ville de Hammam Chatt 2285

Décret n° 2008-2633 du 21 juillet 2008 , relatif à l'établissement d'un bureau de « l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » en Tunisie	2286
Décret n° 2008-2634 du 21 juillet 2008 , relatif à l'établissement de « l'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » en Tunisie	2287
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2008-2635 du 21 juillet 2008 , portant changement d'appellation de deux établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme....	2288
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2008-2636 du 21 juillet 2008 , portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Sidi Mechreg, délégation de Séjnene, gouvernorat de Bizerte	2288
Décret n° 2008-2637 du 21 juillet 2008 , portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la délégation de Hérgla, gouvernorat de Sousse, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.....	2289
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain des zones de Bir M'charga ville et Bir M'charga Gare, de la commune de Bir M'charga, gouvernorat de Zaghouan	2289
Arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain dans quelques délégations aux gouvernorats de Ben Arous et Médenine	2290
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 , fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet.....	2292
Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008 , fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications	2294
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 14 juin 2006, fixant le régime des études et des examens applicable aux instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique	2297
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un sous-directeur.....	2304
Nomination de chefs de service	2304
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2304
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques	2306
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en informatique.....	2308
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure des sciences et technologies du design en vue de l'obtention du diplôme national du premier cycle en technologies des arts du design et du diplôme national du designer	2311

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en génie de protection et lutte contre la pollution et en analyse chimique appliquée à l'environnement.....	2321
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues	2327
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.....	2327
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.....	2327

Loi constitutionnelle n° 2008-52 du 28 juillet 2008, modifiant l'article 20 de la constitution et portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 20 de la constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) – Est électeur, tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de dix huit ans accomplis et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Art. 2 – Des dispositions dérogatoires sont insérées au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution ainsi qu'il suit :

A défaut de remplir la condition de présentation du candidat prévue au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution, peut se porter candidat à la Présidence de la République, à titre exceptionnel pour les élections présidentielles de l'année 2009, le premier responsable de chaque parti politique, qu'il soit président ou secrétaire général ou premier secrétaire de son parti, à condition qu'il soit élu à cette responsabilité et qu'il soit le jour du dépôt de la demande de sa candidature, en exercice de cette responsabilité, et ce, depuis une période qui ne soit pas inférieure à deux années consécutives depuis son élection à cette responsabilité.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2008.

Loi n° 2008-53 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention de prêt conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement cadre de la gestion des bassins versants ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2008.

Article unique – Est approuvée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) euros, pour la contribution au financement cadre de la gestion des bassins versants.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-54 du 28 juillet 2008, portant approbation de l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 28 mars 2008 et de l'accord de prêt conclu à Tokyo le 31 mars 2008, portant contribution au financement du projet « gestion intégrée des forêts – phase II » ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 28 mars 2008 et l'accord conclu à Tokyo le 31 mars 2008, annexés à la présente loi et relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de trois milliards cent vingt huit millions de yens japonais (3.128.000.000) pour la contribution au financement du projet « gestion intégrée des forêts - phase II ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2008.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2008-2631 du 21 juillet 2008, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 juin 2008, décidant l'émission d'une pièce de monnaie de dix millimes (Types : 2008-1429 et 2009-1430).

Le Président de la République,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 24 juin 2008, annexée au présent décret, portant émission d'une pièce de monnaie de dix millimes (Types : 2008-1429 et 2009-1430) ayant cours légal et pouvoir libérateur, concurremment avec la même pièce actuellement en circulation.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie arrête la date de mise en circulation de la pièce de monnaie visée à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2008-2632 du 21 juillet 2008, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de voiries dans quelques rues de la ville de Hammam Chatt.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, tel que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002, la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 et la loi n° 2007-53 du 8 août 2007, notamment les articles 52 à 60 dudit code,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91 - 851 du 31 mai 1991, portant création de la commune de Hammam Chatt,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hammam Chatt réuni le 20 juillet 2007,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de voiries dans les rues de la ville de Hammam Chatt ci-après mentionnées :

Rue Abdel Hamid El Kateb
Rue Ibn Baitar
Rue Errazi
Rue El Kendi
Rue Ibn El Jazzar
Rue El Khawarezmi
Rue El Ferdaous
Rue Aziza Othmana
Rue Docteur Zouhair Essafi
Rue Saleh Azaiz
Rue El Jaheth
Rue Hassen Hossni Abdel Waheb
Rue El Arabia Essaoudia
Rue Jordani
Rue Egypte
Rue Liban
Rue Algérie
Rue Soudan
Rue Iraq
Rue Yaman
Rue Katar
Rue Libi
Rue Tunis
Rue Maroc

Rue Turki
Rue Moritanie
Rue Abou El Atahia
Rue Ibn Moukafaa
Rue El Moutanabi
Rue Ettaouhidi
Rue Hafed Ibrahim
Rue Saief Eddaoula,
Rue Imriho El Kais
Rue Tarafa Ibn El Abed
Rue Ibn Hani El Andaloussi
Rue Ibn Zaidoun
Rue Ali Essagier
Rue Ali Echhimi
Rue El Arousi El Haddad
Rue El Moncef Bey
Rue Khair Eddine Bacha
Rue El Fadel Ben Achour
Rue Imarat El Arabia El Mottahida
Rue Abou Nowas
Impasse serventess.

Art. 2 - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2633 du 21 juillet 2008, relatif à l'établissement d'un bureau de « l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - « L'organisation mondiale pour l'égalité numérique » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir un bureau à Tunis.

Art. 2 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, et oeuvrant pour :

- la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

- la contribution à la réduction de l'illettrisme numérique,

- la création d'un observatoire pour l'égalité numérique.

Art. 3 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents du « bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » sont soumis à la législation tunisienne en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » est autorisé à détenir des fonds en devises, d'ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, de convertir toute devise en toute autre monnaie, de transférer ses avoirs à un autre pays, et ce, dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens du « bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contrepartie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe à la valeur ajoutée est soumise au paiement de ladite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » est tenu de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 - « Le bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » est tenu de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité du « bureau de l'organisation mondiale pour l'égalité numérique » en Tunisie

- 50 ordinateurs
- 10 scanners
- 50 ordinateurs portables
- 1 DATA SHOW
- 1 voiture utilitaire
- 30 imprimantes couleurs
- 3 photocopieurs couleurs
- 3 écrans de projection
- 7 armoires, 25 bureaux et extensions correspondantes, 7 étagères, 50 chaises
- 15 tables basses
- 10 sofas
- 5 téléviseurs
- 5 lecteurs de DVD
- 2 caméras vidéo
- 2 machines à imprimer
- 2 machines de sérigraphie.

Décret n° 2008-2634 du 21 juillet 2008, relatif à l'établissement de « l'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, et oeuvrant pour :

- la contribution à l'exécution de la convention relative à la restauration du patrimoine culturel et naturel universel et le pacte universel pour la conservation des villes historiques,

- l'encouragement de la conservation des monuments historiques des villes arabes en les restaurant et en les réhabilitant,

- l'établissement d'un réseau d'experts spécialisés de la région arabe,

- la mise en place d'une banque des données relative au patrimoine arabe et le suivi de son actualisation, sa maintenance et son utilisation électronique par les villes membres.

Art. 3 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents de « l'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » sont soumis à la législation tunisienne en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » est autorisée à détenir des fonds en devises, d'ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer ses avoirs à un autre pays, et ce, dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens de « l'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe à la valeur ajoutée est soumise au paiement de ladite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » est tenue de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 – « L'organisation du patrimoine et des villes historiques arabes » est tenue de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité de « l'organisation du patrimoine et des villes historiques » en Tunisie

- 3 ordinateurs
- 1 standard
- 1 fax
- 1 voiture touristique
- 3 équipements des bureaux

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Décret n° 2008-2635 du 21 juillet 2008, portant changement d'appellation de deux établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour l'année 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 79-1039 du 31 décembre 1979, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'appellation de deux établissements publics relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme est remplacée comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Prison de Tunis	Prison de Mornaguia
Centre d'action éducative de Souk Jedid au gouvernorat de Sidi bouzid	Centre de rééducation des mineurs délinquants de Souk Jedid

Art. 2 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-2636 du 21 juillet 2008, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Sidi Mechreg, délégation de Séjnene, gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Vu le décret n° 2000-360 du 7 février 2000, portant délimitation du domaine public maritime du littoral de la délégation de Séjnene,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de l'habitat du 23 septembre 1997, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Bizerte,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Sidi Mechreg Séjnene,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le domaine public maritime du port de pêche de Sidi Mechreg, délégation de Séjnene, gouvernorat de Bizerte est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime dudit port suit les bornes :

DPP1 - DPP2 - DPP3 - DPP4 - DPP5 - DPP6 - DPP7 - DPP8 - DPP9 - DPP10 - DPP11 - DPP12 - DPP13 - DPP14 - DPP15 - DPP16 - DPP17 - DPP18 - DPP19 - DPP20 - DPP21 - DPP22 - DPP22bis - DPP23 - DPP24 - DPP25 - DPP26 - DPP27 - DPP28 - DPP29 - DPP30 - DPP31 - DPP32 - DPP33 - DPP34 - DPP35 - DPP36 - DPP37 - DPP38 - DPP39 - DPP40 - DPP41 - DPP45 - DPP46 - DPP47 - DPP48 - DPP49 - DPP50 - DPP51 - DPP52 - DPP53 - DPP54 - DPP55 - DPP56 - DPP57 - DPP58 - DPP59 - DPP60 - DPP61 - DPP62 - DPP63 - DPP64 - DPP65 - DPP66 - DPP67 - DPP68 - DPP69 - DPP70 - DPP71 - DPP72 - DPP73 - DPP74 - DPP75 - DPP1 suivant un liseré rouge indiqué au plan ci-annexé.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2637 du 21 juillet 2008, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la délégation de Hergla, gouvernorat de Sousse, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-1508 du 21 août 1995, portant délimitation du domaine public maritime des délégations de Hergla et Sidi Bou Ali, du gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassée du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à la délégation de Hergla, gouvernorat de Sousse, hachurée en jaune sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie de (6h 46 a 99 ca).

Art. 2 - Les limites de la parcelle déclassée sont fixées par les bornes : DP13 - DPM13 bis - DPM13ter - DP15 - D13 - DP1 - DP2 - DP3 - DP4 - DP161 - DP18 - DP19 - DP13.

Art. 3 - Les nouvelles limites du domaine public maritime des délégations de Hergla et Sidi Bou Ali au niveau de la parcelle de terrain déclassée sont fixées par les bornes : DP13 - DPM13 bis - DPM13ter - DP15 - D13 - DP1 - DP2 - DP3 - DP4 - DPM15.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain des zones de Bir M'charga ville et Bir M'charga Gare, de la commune de Bir M'charga, gouvernorat de Zaghouan.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Zaghouan,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de la localité de Bir M'charga (gouvernorat de Zaghouan), approuvé par le décret n° 89-1541 du 6 octobre 1989 et révisé par l'arrêté du 18 décembre 1999,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juin 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain des zones de Bir M'charga ville et Bir M'charga Gare, de la commune de Bir M'charga, gouvernorat de Zaghouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Bir M'charga réuni le 21 février 2008,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 15 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2007 susvisé, relatif à la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain des zones de Bir M'charga ville et Bir M'charga Gare, de la commune de Bir M'charga, gouvernorat de Zaghouan et remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain des zones de Bir M'charga ville et Bir M'charga Gare, de la commune de Bir M'charga, gouvernorat de Zaghouan sont délimitées par les lignes fermées (A, B, C, D, E, F) en ce qui concerne la zone de Bir M'charga ville et (A, B, C, D, E, F, G, I, J) en ce qui concerne la zone de Bir M'charga gare, indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Zone de Bir M'charga ville :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	505.280	358.000
B	505.680	357.460
C	505.300	356.740

Points	X : en mètres	Y : en mètres
D	504.600	356.690
E	504.080	357.100
F	504.120	357.580

Zone de Bir M'charga gare :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	510.300	358.200
B	511.020	358.000
C	511.805	356.535
D	512.840	357.040
E	513.200	356.740
F	512.100	355.810
G	512.000	355.140
I	511.060	354.720
J	510.600	356.520

Art. 2 - Le gouverneur de Zaghouan et le président de la commune de Bir M'charga sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la zone de Oudhna Bou Rabii, gouvernorat de Ben Arous.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Ben Arous,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil municipal de Ben Arous réuni le 31 mai 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la zone de Oudhna Bou Rabii, gouvernorat de Ben Arous, sont délimitées par la ligne rouge fermée (A,B,C,D,E,F,G,H) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	370,04	519,55
B	369,42	520,2
C	368,18	520,94
D	367,70	520,45
E	368,02	518,83
F	367,28	518,88
G	368,32	518,61
H	369,02	518,45

Art. 2 - Le gouverneur de Ben Arous est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Helg Ejmel délégation de Béni Khedeche, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 30 décembre 2004.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Helg Ejmel, délégation de Béni Khedeche, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	27.400	11.800
B	27.500	11.700
C	27.500	11.600
D	27.550	11.550

Points	X : en mètres	Y : en mètres
E	27.300	11.500
F	27.000	11.450
G	26.900	11.450
H	26.800	11.500
I	26.600	11.500
J	26.600	11.600
K	26.875	11.600
L	26.875	11.575
M	27.100	11.575
N	27.200	11.600
O	27.350	11.625
P	27.350	11.700

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Tejer Jemmet, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 30 décembre 2004.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Tejer Jemmet, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	74.400	32.700
B	74.530	32.200
C	74.500	32.120
D	74.310	32.090
E	74.320	32.010
F	74.600	32.100
G	74.700	31.800
H	74.400	31.780
I	74.200	32.300
J	73.860	32.700
K	74.100	32.700
L	74.100	32.500
M	74.300	32.400
N	74.400	32.600
O	74.300	32.600

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Ayati, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 30 décembre 2004.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Ayati, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	75.590	36.085
B	75.720	35.980
C	75.830	35.800
D	75.900	35.660
E	75.770	35.670
F	75.725	35.500
G	75.600	35.500
H	75.590	35.600
I	75.660	35.650
J	75.690	35.810
K	75.600	35.900
L	75.490	35.890
M	75.500	36.000

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Gsar Jedid, délégation de Béni Khdeche, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 30 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain d'El Gsar Jedid, délégation de Béni Khdeche, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	36.900	400
B	37.100	300
C	37.300	100
D	36.800	100
E	36.900	400
F	37.100	700
G	37.200	1000
H	37.400	700
I	37.500	800
J	37.300	1000
K	37.500	1700
L	37.330	1800
M	37.200	1400
N	37.100	1400
O	36.900	1200
P	37.000	1000
Q	36.900	800
R	36.500	600
S	36.600	500
T	36.500	100
U	36.200	200
V	36.100	100
W	36.500	100
X	36.300	300
Y	36.900	300
Z	36.100	100
A1	36.100	100
B1	36.000	300
C1	36.100	400

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1071 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006, relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Au sens du présent décret, on entend par :

- service téléphonie sur protocole Internet : service de transport du trafic de téléphonie sur un réseau de télécommunications utilisant le protocole Internet, conformément aux normes internationales et aux règlements relatifs à la signalisation d'appels, aux techniques de compression ainsi qu'à la qualité et la sécurité des services.

- intégrateur de services téléphonie sur protocole Internet : les fournisseurs de services Internet et les sociétés titulaires de l'autorisation prévue à l'article 12 du présent décret.

Art. 2 - L'exploitation commerciale pour le public du service téléphonie sur protocole Internet ne peut se faire que par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications titulaires d'une licence, conformément à l'article 18 du code des télécommunications.

Art. 3 - L'exploitation commerciale du service téléphonie sur protocole Internet est régie par les mêmes obligations que celles relatives à l'exploitation du service de téléphonie sur le réseau public de téléphonie commuté, conformément aux dispositions du code des télécommunications.

Art. 4 - Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus d'assurer l'ensemble des aspects opérationnels relatifs notamment à :

- la protection et la sécurité des réseaux,
- la qualité des services de communications conformément aux normes adoptées à l'échelle internationale et à la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des plages de numérotation réservées à ce service,
- la fourniture des équipements nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture du service sans interruption.

Les conditions relatives à la protection et la sécurité des réseaux, à l'exploitation des plages de numérotation et à la garantie de la qualité et de la continuité du service sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Art. 5 - Le service téléphonie sur protocole Internet est fourni par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications particulièrement au profit des :

- centres d'appels,

- entreprises dont l'activité est basée sur les technologies de la communication,

- entreprises administratives et économiques ayant des sites et des succursales multiples,

- instances et organisations internationales établies dans la République Tunisienne.

Ce service est également fourni par les opérateurs des réseaux de télécommunications au profit de leurs clients dans le cadre des offres autorisées.

Art. 6 - Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus, dans le cas de la fourniture du service téléphonie sur protocole Internet pour les entreprises administratives et économiques ayant des sites et des succursales multiples, de faire appel à un intégrateur de services pour l'installation de l'infrastructure de télécommunications interne nécessaire à la fourniture du service téléphonie sur protocole Internet et de veiller au bon fonctionnement du réseau et à son entretien.

Art. 7 - Les demandes des entreprises prévues à l'article 5 du présent décret en vue d'obtenir une autorisation pour bénéficier du service téléphonie sur protocole Internet, sont adressées à l'agence nationale de certification électronique par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt direct auprès de cette agence contre récépissé.

Le dossier de demande d'autorisation pour bénéficier du service téléphonie sur protocole Internet comporte les documents suivants :

- une fiche de renseignement établie à cet effet et délivrée par l'agence nationale de la certification électronique, dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation,

- la liste des équipements et logiciels à installer qui ont obtenu l'approbation des opérateurs des réseaux publics des télécommunications,

- la liste des services et les modalités de leur fourniture et de l'assurance de leur qualité.

Art. 8 - L'autorisation pour bénéficier du service téléphonie sur protocole Internet est octroyée par le directeur général de l'agence nationale de la certification électronique après avis de la commission technique créée auprès de cette agence en vertu de l'article 13 (ter) du décret n° 2007-1071 du 2 mai 2007 modifiant et complétant le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes.

Art. 9 - L'autorisation est octroyée à titre personnel et ne peut être cédée ou transférée. Elle ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité.

La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la décision par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par transmission directe au demandeur contre récépissé.

Art. 10 - Les demandes des personnes désirant obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'intégrateur de téléphonie sur protocole Internet sont adressées au ministre chargé des télécommunications par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt direct auprès de ce ministère contre récépissé.

Le dossier d'autorisation pour exercer l'activité d'intégrateur de services téléphonie sur protocole Internet comporte les documents suivants :

- une fiche de renseignements établie à cet effet et délivrée par le ministère chargé des télécommunications, dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation,
- les documents justifiant les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

Art. 11 - La personne désirant exercer l'activité d'intégrateur de téléphonie sur protocole Internet doit :

- établir au moins trois (3) filiales de son entreprise dans trois (3) gouvernorats,
- employer un nombre suffisant d'ingénieurs ou de techniciens supérieurs en télécommunication selon les exigences du service rendu,
- fournir un service de centre d'appel pour l'assistance technique des utilisateurs du réseau privé des entreprises administratives et économiques qui l'ont chargé de la mission d'installer l'infrastructure de télécommunications interne nécessaire à la fourniture du service téléphonie sur protocole Internet et de veiller au fonctionnement du réseau et à son entretien.

Art. 12 - L'autorisation pour l'exercice de l'activité d'intégrateur des services de téléphonie sur protocole Internet est octroyée par le ministre chargé des télécommunications après avis de la commission créée en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006 relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprise des télécommunications.

Art. 13 - L'autorisation d'exercer l'activité d'intégrateur de services téléphonie sur protocole Internet est octroyée à titre personnel et ne peut être cédée ou transférée. Elle ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité.

La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la décision par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par transmission directe au demandeur contre récépissé.

Art. 14 - Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1071 du 2 mai 2007,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des finances et du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des équipements et des systèmes électroniques comprenant des moyens permettant de crypter les données échangées à travers les réseaux de télécommunications.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux moyens ni aux services de cryptage utilisés par les ministères de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local et des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires accréditées à Tunis et les structures assimilées.

Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par :

- moyens de cryptage : les équipements ou les systèmes électroniques permettant le cryptage des données échangées à travers les réseaux de télécommunications,

- services de cryptage : toute opération réalisée par une entreprise dont l'objectif est de permettre au tiers d'exploiter les équipements de cryptage,

- homologation technique: les opérations de vérification effectuées par un organisme habilité pour attester que les caractéristiques techniques de l'équipement de cryptage répondent aux normes et aux règlements techniques en vigueur.

CHAPITRE DEUX

De l'importation et de la commercialisation des moyens de cryptage

Art. 3 - L'importation et la commercialisation des moyens de cryptage à usage courant homologués conformément à l'article 4 du présent décret ne sont pas soumis à autorisation. Ces équipements sont fixés par l'agence nationale de certification électronique dans une liste mise à jour périodiquement.

L'importation et la commercialisation des autres moyens de cryptage qui ne sont pas prévus à cette liste sont soumis à l'autorisation de l'agence nationale de certification électronique sur la base du certificat d'homologation technique prévu à l'article 4 du présent décret.

Les moyens de cryptage prévus au deuxième paragraphe du présent article et qui sont importés par les entreprises à titre temporaire pour répondre à leurs propres besoins ne sont pas soumis à autorisation et homologation technique. Ces entreprises seront fixées par l'agence nationale de certification électronique dans une liste actualisée périodiquement.

CHAPITRE TROIS

De l'homologation des moyens de cryptage

Art. 4 - Les moyens de cryptage importés ou commercialisés et utilisés pour crypter les données à travers les réseaux de télécommunications sont soumis à l'homologation technique de l'agence nationale de certification électronique à l'exception des moyens de cryptage importés ou commercialisés par les sociétés prévues au dernier paragraphe de l'article 3 du présent décret.

Art. 5 - Le dossier d'homologation technique comporte les documents suivants :

- l'imprimé de la déclaration prévu à l'article 9 du présent décret rempli et signé par le représentant légal de la société,
- une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant les spécifications techniques du moyen de cryptage.

Art. 6 - L'agence nationale de certification électronique est chargée de la vérification des données relatives notamment aux aspects suivants :

- les règles techniques dans le domaine d'utilisation des moyens de cryptage,
- l'interfonctionnement du moyen de cryptage et les réseaux publics des télécommunications,
- la sécurité des données relatives aux usagers.

CHAPITRE QUATRE

Du guichet unique

Art.7 - Il est créé au sein du centre d'études et de recherches des télécommunications un guichet unique chargé de fournir les autorisations administratives relatives à l'importation et à la commercialisation des équipements et des systèmes électroniques.

Art. 8 - Le guichet unique comprend les représentants des organismes chargés de la fourniture des prestations prévues à l'article 9 du présent décret qui sont habilités à accomplir ces prestations directement au sein de ce guichet.

Art. 9 - Le guichet unique fournit les prestations administratives relatives aux autorisations nécessaires pour l'importation et la commercialisation des équipements et des systèmes électroniques et ce à travers les bureaux suivants :

- Bureau de l'administrateur chargé du guichet unique :

Ce bureau reçoit les demandes d'autorisations relatives à l'importation et à la commercialisation des équipements et des systèmes électroniques.

L'administrateur chargé du guichet unique coordonne avec les différents bureaux pour répondre aux demandes d'importation ou de commercialisation des équipements et des systèmes électroniques qui lui sont parvenues et accomplir les procédures nécessaires à cet effet.

L'entreprise présente une déclaration à ce bureau. Cette déclaration consiste en un imprimé à remplir en un seul exemplaire signé par le représentant légal de l'entreprise, contenant toutes les informations nécessaires accompagné par les pièces justificatives. Le modèle de l'imprimé est fixé par décision du directeur général de l'agence nationale de certification électronique.

L'imprimé est retiré de ce bureau qui procède immédiatement au dispatching des demandes déposées aux bureaux spécialisés du guichet unique.

Ce bureau est chargé de répondre à l'entreprise concernée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la demande.

- Bureau de l'agence nationale des fréquences :

Ce bureau est chargé de l'étude des dossiers relatifs aux demandes d'approbation de l'utilisation des fréquences pour les équipements radioélectriques objet de la demande d'importation ou de commercialisation, et ce, après avis des ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local.

Ce bureau remet l'approbation à l'administrateur dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date du dépôt de la demande auprès du bureau de l'agence nationale des fréquences.

- Bureau de l'agence nationale de certification électronique :

Ce bureau délivre à l'administrateur le certificat d'homologation technique et l'autorisation d'importation ou de commercialisation des équipements et des systèmes électroniques comprenant des moyens permettant de crypter les données échangées à travers les réseaux de télécommunications dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date du dépôt de la demande au bureau de l'agence nationale de certification électronique.

- Bureau du centre d'études et de recherches des télécommunications :

Ce bureau délivre à l'administrateur les certificats d'homologation des équipements terminaux des télécommunications dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date du dépôt de la demande au bureau du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Art. 10 - Les agents du guichet unique sont désignés par décision du ministre des technologies de la communication sur proposition des organismes concernés, ces agents continuent de relever de leurs organismes d'origine.

Le directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications donne son avis en ce qui concerne :

- la note professionnelle et la prime de rendement accordées à ces agents,

- l'octroi des congés de toute nature et les autorisations d'absences pour quelque motif que soit.

Art. 11 - Le directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications veille à la bonne marche du guichet unique et propose les améliorations nécessaires, ainsi que l'élargissement de ses prérogatives en vue d'assurer d'autres prestations administratives non prévues par le présent décret.

CHAPITRE CINQ

De la commission de cryptage

Art. 12 - Est créée auprès du directeur général de l'agence nationale de certification électronique une commission consultative dénommée « commission de cryptage » chargée notamment de :

- émettre un avis sur les projets de textes réglementaires relatifs au domaine de cryptage,

- proposer les normes techniques à adopter dans le domaine de cryptage des échanges à travers les réseaux de télécommunications,

- étudier les questions relatives au développement des moyens ou services de cryptage.

Et de manière générale, émettre un avis sur toutes les questions qui sont soumises à la commission par le directeur général de l'agence nationale de certification électronique.

Art. 13 - La commission de cryptage est présidée par le directeur général de l'agence nationale de certification électronique ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère des technologies de la communication,

- un représentant de l'agence nationale de certification électronique,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre des technologies de la communication sur proposition des ministères et entreprises concernés.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre de jour communiqué aux membres une semaine au moins avant la réunion de la commission. La commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres, au cas où le quorum n'est pas atteint, la commission tiendra, après dix jours, une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux communiqués à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion de la commission.

CHAPITRE SIX

Des exigences de la sûreté publique et de la défense nationale

Art. 14 - Les services concernés des ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local, chacun en ce qui le concerne, peuvent consulter tous les documents relatifs aux équipements et aux systèmes électroniques importés ou commercialisés permettant de crypter les données échangées à travers les réseaux de télécommunications ou examiner lesdits équipements et systèmes.

Ces opérations peuvent s'exercer auprès du déclarant, ou de toute personne intéressée par ces équipements ou systèmes ainsi qu'auprès de toute autre personne détentrice de ces équipements et systèmes de part son activité professionnelle ou possédant les documents et données y afférents.

Toutes les personnes prévues au précédent paragraphe doivent présenter à première demande émanant des services concernés des ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local les documents exigés et leur permettre d'examiner les équipements et les systèmes. Ils sont tenus également de se conformer aux dispositions qui leurs seront indiquées par ces services.

CHAPITRE SEPT

Des sanctions administratives

Art. 15 - En cas de manquement flagrant aux dispositions du présent décret, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer la suspension immédiate de l'autorisation, et la régularisation de la situation du contrevenant concerné dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la suspension.

Art. 16 - Les moyens de cryptage de toutes catégories peuvent être saisis provisoirement, sans indemnité, par décision du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur et de développement local s'il s'avère que l'utilisation de ces moyens perturbe la défense nationale et la sécurité publique, et du ministre des technologies de la communication s'il s'avère que l'utilisation de ces moyens perturbe la sécurité des réseaux de télécommunications.

Art. 17 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001 fixant les conditions et les procédures des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1071 du 2 mai 2007.

Art. 18 - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des technologies de la communication, le ministre des finances et le ministre commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 14 juin 2006, fixant le régime des études et des examens applicable aux instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2006-591 du 1^{er} mars 2006, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en métiers du sport, délivrés par les instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2381 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2444 du 2 octobre 2007, portant changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en sport et en éducation physique,

Vu l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur du 14 juin 2006, fixant le régime des études et des examens applicable aux instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Sur proposition des conseils scientifiques des instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Après délibération du conseil de l'université de la Mannouba, de l'université de Jendouba, de l'université de Sfax, et de l'université de Gafsa,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrêtent :

Article premier - Est ajoutée aux dispositions du chapitre II du titre premier de l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur du 14 juin 2006 susvisé, « la section IV (bis) » comme suit :

Section IV (bis)

Du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées

Art. 18 (premier) : Les études pour l'obtention du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées sont réparties en deux cycles de deux années chacun et comportent un volume horaire global minimum de 2714 heures.

Art. 18 (deuxième) : Les études du premier cycle du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées comportent dix neuf (19) modules obligatoires. Ces modules sont semestriels ou annuels.

L'objet de chaque module, les matières qu'il comporte et leurs nature ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux indications des deux tableaux suivants :

Première année du premier cycle :

Modules		Matières	Nature des cours et volume horaire				
			Théoriques			Techniques	
			CM	TD	TP	TD	TP
MAPSA M 1	Sciences de la vie et de la santé	- Anatomie	39	13	13		
		- Physiologie des fonctions	39	13	13		
		- Hygiène	26				
MAPSA M 2	Sciences humaines et sociales	- Psychologie de l'enfant	39	13	13		
		- Histoire des activités physiques et sportives et du mouvement olympique	26				
MAPSA M 3	Activités sportives individuelles I	- Courses				26	
		- Sauts				26	
		- Lancers				26	
MAPSA M 4	Activités sportives individuelles II	- Gymnastique				52	
		- expression corporelle et danse				26	

Modules		Matières	Nature des cours et volume horaire				
			Théoriques			Techniques	
			CM	TD	TP	TD	TP
MAPSA M 5	Activités sportives individuelles III	- Jeux préparatoires à la natation - Techniques de nage				52	
MAPSA M 6	Activités sportives individuelles IV	- Judo - Lutte				26 26	
MAPSA M 7	Activités sportives collectives I	- Football - Rugby				39 39	
MAPSA M 8	Activités sportives collectives II	- Handball - Basket ball - Volley-ball				39 39 39	
MAPSA M 9	Outils de communication et de traitement des APS	- Français - Anglais		26 26			
Volume horaire global			299			455	
			754				

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Deuxième année du premier cycle :

Modules		Matières	Nature des cours et volume horaire				
			Théoriques			Techniques	
			CM	TD	TP	TD	TP
MAPSA M 10	Sciences de la vie et de la santé	- Kinésiologie et anthropométrie - Physiologie des fonctions - Secourisme	39 39	13 13	13 13 39		
MAPSA M 11	Sciences humaines et sociales	- Psychologie de l'adolescent - Sociologie	39 39	13	13		
MAPSA M 12	Didactique des activités physiques et sportives	- Théories de l'éducation physique et sportive - Notions fondamentales de la pratique pédagogique	39			39	
MAPSA M 13	Activités sportives individuelles I	- Courses - Sauts - Lancers				26 26 26	
MAPSA M 14	Activités sportives individuelles II	- Gymnastique - Expression corporelle et danse				52	
MAPSA M 15	Activités sportives individuelles III	- Techniques de nage - Techniques de sauvetage				52	
MAPSA M 16	Activités sportives individuelles IV	- Boxe - Techniques de renforcement musculaire				26 26	

Modules		Matières	Nature des cours et volume horaire				
			Théoriques			Techniques	
			CM	TD	TP	TD	TP
MAPSA M 17	Activités sportives collectives I	- Football - Rugby				39	
MAPSA M 18	Activités sportives collectives II	- Handball - Basket ball - Volley-ball				39	
MAPSA M 19	Outils de communication et de traitement des APS	- Français - Anglais		26			
Volume horaire global			364			468	
			832				

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Art. 18 (troisième) - Les études du deuxième cycle du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées comportent douze (12) modules obligatoires.

Ces modules sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les matières qu'il comporte et leurs natures ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux indications des deux tableaux suivants :

Première année du deuxième cycle :

Modules		Matières	Nature des cours et volume horaire				
			Théoriques			Techniques	
			CM	TD	TP	TD	TP
MAPSA M 20	Sciences de la vie et de la santé	- Physiologie de l'exercice musculaire - Biomécanique	39	26			
MAPSA M 21	Sciences humaines et sociales	- Psychologie sociale - Psychophysiologie - Législation générale	26	13			
MAPSA M 22	Didactique des activités physiques adaptées	- Anthropologie de l'handicap : approche biologique et psychopathologique - Théories de l'activité physique adaptée	36	26			
MAPSA M 23	Activités sportives individuelles	- Didactique des courses - Didactique des sauts - Didactique des lancers				12	40
MAPSA M 24	Activités sportives collectives	- Didactique de deux sports collectifs (choix de deux activités)				12	40
MAPSA M 25	Initiation à la recherche	- Méthodologie de la recherche - Statistiques - Informatique	39	26	39		
MAPSA M 26	Spécialité sportive	- Théories de l'entraînement dans la spécialité - Savoirs techniques et initiation pédagogique		26		26	26
Volume horaire global			478			156	
			634				

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Matières	Nature des cours et volume horaire									
		Théoriques			Techniques						
		CM	TD	TP	TD	TP					
MAPSA M 27	Sciences de la vie et de la santé	- Physiologie de l'entraînement adaptée					39	26			
MAPSA M 28	Sciences humaines et sociales	- Psychologie du sport adapté - Sociologie du sport adapté - Législation des APS					39 39 26				
MAPSA M 29	Méthodes d'intervention en APA	- Théories de méthodologies de l'enseignement des APA. - Stage de préparation à la vie professionnelle					39		26		78
MAPSA M 30	Spécialité sportives	- Théories de l'entraînement dans la spécialité - Pédagogie de la spécialité						26			52
MAPSA M 31	Initiation à la recherche scientifique	- Préparation et soutenance du mémoire de fin d'études							104		
Volume horaire global						364			130		
						494					

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Article 18 (quatrième) - L'étudiant inscrit en deuxième année du deuxième cycle de la maîtrise en activités physiques et sportives adaptées doit préparer un mémoire de fin d'études de quarante (40) à cinquante (50) pages portant sur un sujet original s'inscrivant dans l'une des thématiques relatives au domaine des activités physiques et sportives adaptées.

Le mémoire de fin d'études constitue un module indépendant.

Pour bénéficier de l'encadrement scientifique du mémoire de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable du directeur encadreur.

Art. 2 - Est ajoutée aux dispositions du chapitre II du titre II de l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur du 14 juin 2006 susvisé, « la section IV (bis) » comme suit :

Section IV (bis)

Du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées

Art. 49 (Premier) - La liste des épreuves relatives au contrôle continu et aux examens pour l'obtention du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées, leurs durées, leurs nature, la pondération interne à chaque module ainsi que le coefficient attribué à chaque module sont définis conformément aux indications des tableaux suivants :

Première année du premier cycle :

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M1	- Anatomie	+	+				+	1.30			2	1
	- Physiologie des fonctions	+	+				+	1.30			2	
	- Hygiène	+	+				+	1			1	
MAPSA M2	- Psychologie de l'enfant	+	+				+	2			2	1
	- Histoire des APS et du mouvement olympique	+	+				+	1.30			1	

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M3	- Courses				+	+			+	+	1	1
	- Sauts				+	+			+	+	1	
	- Lancers				+	+			+	+	1	
MAPSA M4	- Gymnastique				+	+			+	+	2	1
	- expression corporelle et danse				+	+			+	+	1	
MAPSA M5	- Jeux préparatoires à la natation				+	+			+	+	1	1
	- Techniques de nage				+	+			+	+	1	
MAPSA M6	- Judo				+	+			+	+	1	1
	- Lutte				+	+			+	+	1	
MAPSA M7	- Football				+	+			+	+	1	1
	- Rugby				+	+			+	+	1	
MAPSA M8	- Handball				+	+			+	+	1	1
	- Basket ball				+	+			+	+	1	
	- Volley-ball				+	+			+	+	1	
MAPSA M9	- Français	+	+				+	1.30			1	1
	- Anglais	+	+				+	1.30			1	

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Deuxième année du premier cycle :

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M10	- Kinésiologie et anthropométrie	+	+				+	2			2	1
	- Physiologie des fonctions	+	+				+	2	+	+	2	
	- Secourisme										1	
MAPSA M11	- Psychologie de l'adolescent	+	+				+	2			2	1
	- Sociologie	+	+				+	1.30			1	
MAPSA M12	- Théories de l'éducation physique et sportive	+	+				+	2			1	1
	- Notions fondamentales de la pratique pédagogique				+	+			+	+	1	
MAPSA M13	- Courses				+	+			+	+	1	1
	- Sauts				+	+			+	+	1	
	- Lancers				+	+			+	+	1	
MAPSA M14	- Gymnastique				+	+			+	+	2	1
	- Expression corporelle et danse				+	+			+	+	1	

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M15	- Techniques de nage				+	+			+	+	2	1
	- Techniques de sauvetage				+	+			+	+	1	
MAPSA M16	- Boxe				+	+			+	+	1	1
	- Techniques de renforcement musculaire				+	+			+	+	1	
MAPSA M17	- Football				+	+			+	+	1	1
	- Rugby				+	+			+	+	1	
MAPSA M18	- Handball				+	+			+	+	1	1
	- Basket ball				+	+			+	+	1	
	- Volley-ball				+	+			+	+	1	
MAPSA M19	- Français	+	+				+	1.30			1	1
	- Anglais	+	+				+	1.30			1	

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Première année du deuxième cycle :

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M20	- Physiologie de l'exercice musculaire	+	+				+	2			2	1
	- Biomécanique	+	+				+	1.30			1	
MAPSA M21	- Psychologie sociale	+	+				+	2			2	1
	- Psychophysiologie	+	+				+	2			2	
	- Législation générale	+	+				+	1.30			1	
MAPSA M22	- Anthropologie de l'handicap : approche biologique et psychopathologique	+	+				+	2			1	1
	- Théories de l'activité physique adaptée	+	+				+	2			2	
MAPSA M23	- Didactique des courses				+	+			+	+	1	1
	- Didactique des sauts				+	+			+	+	1	
	- Didactique des lancers				+	+			+	+	1	
MAPSA M24	- Didactique de deux sports collectifs (au choix)				+	+			+	+	1	1
					+	+			+	+	1	

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M25	- Méthodologie de la recherche - Statistiques - Informatique	+	+				+	2			2	1
		+	+		+	+	+	1.30	+	+	1	
MAPSA M26	- Théories de l'entraînement dans la spécialité - Savoirs techniques et initiation pédagogique	+	+				+	2			2	1
					+	+			+	+	1	

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Matières	Contrôle continu					Examens				Pondération interne au module	Coefficient
		Enseignement théoriques		Enseignement techniques			Enseignement théoriques		Enseignement techniques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée « heures »	Oral	Pratique		
MAPSA M27	- Psychologie de l'entraînement adapté	+	+				+	2			1	1
MAPSA M28	- Psychologie du sport adapté - Sociologie du sport adapté - Législation des APA	+	+				+	2			2	1
		+	+				+	2			2	
		+	+				+	1.30			1	
MAPSA M29	- Théories et méthodologies de l'enseignement des APA - Stage de préparation à la vie professionnelle	+	+				+	2			1	1
									+	+	2	
MAPSA M30	- Théories de l'entraînement dans la spécialité - Pédagogie de la spécialité	+	+				+	2			1	1
				+	+				+	+	1	
MAPSA M31	- Préparation et soutenance du mémoire de fin d'études	Module indépendant										

* MAPSAM : Maîtrise activités physiques et sportives adaptées module.

Article 49 (deuxième) - Une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) aux modules MAPSAM29 et MAPSAM31 est exigée pour l'obtention du diplôme de maîtrise en activités physiques et sportives adaptées.

Article 49 (troisième) - Pour la soutenance du mémoire de fin d'études, il est institué une session principale et une session de rattrapage dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institution de formation après avis du conseil scientifique de ladite institution. L'inscription à l'une des deux sessions de soutenance du mémoire doit avoir lieu un mois avant l'ouverture de la session.

Pour pouvoir s'inscrire à la session de soutenance du mémoire, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable du directeur encadreur.

Les mémoires de fin d'études sont déposés à la direction de l'institut en six (6) exemplaires, quinze (15) jours avant l'ouverture de la session de soutenance.

Article 49 (quatrième) - La soutenance du mémoire de fin d'études à lieu publiquement devant un jury composé de trois (3) enseignants dont l'encadreur du mémoire, nommés par décision du directeur de l'institution de formation concernée après avis du conseil scientifique y relevant.

Le président du jury est désigné parmi les membres du jury à l'exception du directeur encadreur.

Le président du jury peut inviter une personnalité non universitaire reconnue compétente dans le domaine objet du mémoire. Ledit membre à une voix consultative.

Art. 49 (cinquième) - Le jury de soutenance ne peut siéger qu'en présence de la totalité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

L'admission ou l'ajournement de l'étudiant sont prononcés après délibérations du jury.

Article 49 (sixième) - En cas d'ajournement, un rapport circonstancié doit être établi par le président du jury afin d'orienter l'étudiant dans la reprise de son mémoire de fin d'études. Une copie dudit rapport est remise à l'étudiant et une autre copie est portée à la connaissance de chacun des membres du jury avant la soutenance suivante du mémoire.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur du 14 juin 2006 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 65 (nouveau) - « L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale requise, peut bénéficier d'un crédit et être autorisé par le jury des examens concerné, de passer à l'année supérieure. Toutefois, il est tenu à repasser au cours des années universitaires ultérieures les modules dans lesquels il a obtenu la moyenne inférieure à huit sur vingt (8/20) ou la moyenne inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des matières constituant le module.

L'étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne générale requise, mais qui a obtenu la moyenne dans les trois quarts (3/4) au moins des modules se rapportant à l'année universitaire concernée, peut bénéficier de la même procédure ».

Art 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2640 du 23 juillet 2008.

Monsieur Ourari Nabil, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des conditions générales du travail et des décorations à la direction des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2008-2641 du 23 juillet 2008.

Monsieur Khiari Elmouli, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de défense et d'intégration sociales de Jendouba.

Par décret n° 2008-2642 du 23 juillet 2008.

Madame Turki Lobna épouse Besbes, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de service de la législation à la sous-direction de la législation nationale du travail à la direction de la législation du travail à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie
du 14 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté
du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et
des unités de recherche dans les établissements
d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-288 1 du 12 novembre 2007 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-1391 du 22 juin 2004, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006- 1587 du 6 juin 2006, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 4 octobre 2007,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 7 (nouveau), du paragraphe 4 de l'article 7 (bis), du paragraphe 12 de l'article 8 (nouveau) et le paragraphe premier de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) - Paragraphe 10 (nouveau) - Institut supérieur du transport et de la logistique à Sousse :

- département d'économie et de planification du transport,
- département de la logistique,
- département de technologie et d'ingénierie du transport.

Article 7 (bis) - Paragraphe 4 (nouveau) - Institut supérieur de biotechnologie de Monastir :

- département des sciences biologiques,
- département de biotechnologie,
- département des sciences fondamentales, d'informatique et des langues.

Article 8 (nouveau) - Paragraphe 12 (nouveau) - Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax :

- département d'électronique,
- département de communication,
- département d'informatique industrielle.

Article 9 - Paragraphe premier (nouveau) - Faculté des sciences de Gabès :

- département d'informatique,
- département de physique,
- département de chimie,
- département des sciences de la vie,
- département des mathématiques,
- département des sciences de la terre.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, un paragraphe 17, ainsi libellé :

17- Institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Nabeul :

- département des langues,
- département d'informatique et de communication.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, un paragraphe 5, ainsi libellé :

5- Institut supérieur de biotechnologie de Béja :

- département des sciences fondamentales et biologiques,
- département de biotechnologie animale,
- département de biotechnologie végétarienne.

Art. 4 - Il est ajouté à l'article 7 (Bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, un paragraphe 8, ainsi libellé :

8- Institut supérieur d'informatique de Mahdia :

- département d'informatique,
- département de physique,
- département des mathématiques.

Art. 5 - Il est ajouté à l'article 7 (ter) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, deux paragraphes 4 et 5, ainsi libellés :

4- Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan :

- département de droit privé,
- département de droit public.

5- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Kairouan :

- département de génie mécanique,
- département de génie électrique.

Art. 6 - Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, un paragraphe 10, ainsi libellé :

10- Institut supérieur de biologie appliquée de Médenine :

- département des industries alimentaires,
- département des sciences de l'environnement.

Art. 7 - Il est ajouté à l'article 9 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, les paragraphes 3, 4,5 et 6, ainsi libellés :

3- Institut supérieur des études appliquées en humanités de Gafsa :

- département de langue, de civilisation et de littérature françaises,
- département de langue, de littérature et de civilisation anglaises.

4- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gafsa :

- département du cycle préparatoire,
- département de maintenance des engins lourds,
- département d'automatique des systèmes industriels.

5- Institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa :

- département d'audit et des services énergétiques,
- département d'énergies conventionnelles et renouvelables.

6- Institut supérieur des arts et métiers de Gafsa :

- département de musique et de musicologie,
- département de design.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Sur proposition des directeurs des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et Sfax,

Vu la loi n° 95-41 du 24 avril 1995, portant transformation d'établissements de l'enseignement supérieur en instituts supérieurs d'études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2005-1458 du 5 mai 2005, portant création de deux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 2007-140 du 25 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du 12 mai 2005, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques.

Arrête :

Article premier - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de génie civil,
- 4- département de technologie de l'informatique,
- 5- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 2 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de génie civil,
- 4- département de technologie de l'informatique,
- 5- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 3 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Sousse est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de technologie de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art 4 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie des procédés,
- 3- département de génie textile,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 5 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Sfax est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie civil,
- 3- département de génie des procédés,
- 4- département de technologie de l'informatique,
- 5- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 6 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,

- 3- département de génie des procédés,
- 4- département des sciences et technologies de l'information et de télécommunication,
- 5- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 7 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Gafsa est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de génie civil,
- 4- département de technologie de l'informatique,
- 5- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 8 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Charguia est fixée comme suit :

- 1- département de technologie de l'informatique,
- 2- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 9 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Kairouan est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de technologie de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 10 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Djerba est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique.

Art. 11 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Mahdia est fixée comme suit :

- 1- département de génie électrique,
- 2- département de génie mécanique,
- 3- département de technologie de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 12 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques du Kef est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 13 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Zaghuan est fixée comme suit :

- 1- département de génie des procédés,
- 2- département des sciences économiques et de gestion,
- 3- département de technologie de l'informatique.

Art. 14 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 15 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de génie des procédés,
- 4- département de technologie de l'informatique.

Article 16 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Kebelli est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique.

Art. 17 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Siliana est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie civil,
- 3- département de technologie de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 18 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Béja est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de technologie de l'informatique.

Art. 19 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Kasserine est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie électrique,
- 3- département de technologie de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 20 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Tozeur est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion.

Art. 21 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Tataouine est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des sciences économiques et de gestion,
- 3- département de génie civil,
- 4- département de technologie de l'informatique.

Art. 22 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Bizerte est fixée comme suit :

- 1- département de génie des procédés,
- 2- département de technologie de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique,
- 5- département de génie textile.

Art. 23 - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Médenine est fixée comme suit :

- 1- département de technologie de l'informatique,
- 2- département des sciences économiques et de gestion,
- 3- département de génie civil,
- 4- département de génie mécanique.

Art. 24 - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2005 susvisé.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008- 19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Kairouan,

Après délibération du conseil de l'université de Kairouan,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en informatique.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - Les études en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en informatique délivré par l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan durent trois (3) ans réparties sur six (6) semestres successifs dont cinq semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3 -La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 susvisé.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en informatique délivré par l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan, comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre. Il comporte en outre, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en informatique comporte neuf (9) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation est de 2400 heures au minimum.

L'objet des modules obligatoires ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
Mathématiques	Mathématiques 1	X	X	
	Mathématiques 2	X	X	
	Analyse numérique	X	X	X
Physique	Electricité	X	X	X
	Electronique	X	X	X
	Mesure et instrumentation	X	X	X
	Optique	X	X	X
	Onde et propagation	X	X	X
Informatique	Introduction aux systèmes informatiques	X	X	X
	Algorithme et notions de programmation	X	X	X
	Structures de données et programmation	X	X	X
	Circuits logiques	X	X	X
Langues et Techniques d'expression	Anglais 1		X	
	Techniques d'expression 1		X	
Stage				

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
Informatique	Conception des systèmes d'informatique 1	X	X	
	Environnement du développement informatique	X	X	X
	Transmission des données et réseaux	X	X	
	Programmation orientée aux objets 1	X	X	X
	Systèmes d'exploitation 1	X		X
	Fichiers et bases de données	X	X	X
	Conception des systèmes d' informatique 2	X	X	
	Systèmes d'exploitation 2	X		X
	Programmation orientée aux objets 2	X	X	X
	Bases de données avancées	X	X	X
Langues et Techniques d'expression	Anglais 2		X	
	Techniques d' expression 2		X	
Stage				

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
Culture d'entreprises	Entrepreneuriats	X	X	
Informatique	Génie logiciels et conduite des projets	X	X	
	Techniques multimédia	X	X	X
	Développement des sites web	X		X
	Architecture client serveur	X	X	
	Administration réseaux	X		X
Langues et Techniques d'expression	Anglais 3		X	
Projet de fin d'études				

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie en informatique comporte aussi :

- Pour la première et la deuxième année :

* un stage durant les vacances d'été réalisé dans un établissement public ou privé, d'une durée d'un mois sanctionné par la préparation du rapport de stage.

- Pour la troisième année :

* un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre, au sein de l'institut ou dans un établissement public ou privé avec l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun, et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et l'approbation du directeur de l'institut.

Art. 7 - Une décision du président de l'université de Kairouan, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 8 - Le système d'évaluation du diplôme universitaire de technologie en informatique délivré par l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module se rapportant à l'année concernée. Cependant, les notes obtenues aux différents modules de l'année concernée peuvent se compléter entre elles. Et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10 - Les stages d'été sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année supérieure. Il demeure, le cas échéant, tenu de le réaliser et de le valider pour obtenir le diplôme final.

Art. 11 - Le rapport du projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont les membres sont désignés par le directeur de l'institut et dont le président est nommé à cet effet. Le jury est composé de trois (3) membres, au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du rapport du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle pour refaire le projet et le soutenir. La durée de cette prorogation est fixée par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 12 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie en informatique est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès du rapport de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la spécialité concernée ainsi que la mention finale obtenue.

Art. 13 - Les étudiants titulaires du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan, peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur discipline.

Les titulaires dudit diplôme peuvent, aussi, participer aux concours spécifiques d'entrée en première année dans les établissements de formation des ingénieurs, et ce conformément aux conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2002-2003.

Tunis, le 14 juillet 2008.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure des sciences et technologies du design en vue de l'obtention du diplôme national du premier cycle en technologies des arts du design et du diplôme national de designer.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2000-1189 du 30 mai 2000, portant création des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2002-3260 du 17 décembre 2002, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2007-2504 du 9 octobre 2007, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national du premier cycle en technologies des arts et du design et du diplôme national de designer,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école supérieure des sciences et technologies du design,

Après avis de la comité pédagogique et scientifique de l'université de la Manouba,

Après délibération du conseil de l'université de la Manouba,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'école supérieure des sciences et technologies du design en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle en technologies des arts et du design et du diplôme national de designer.

TITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national du premier cycle en technologies des arts et du design et du diplôme national de designer durent cinq années. Elles comprennent :

- un premier cycle d'études en technologies des arts et du design d'une durée de deux années,
- un deuxième cycle d'études en design d'une durée de trois années, dont un semestre consacré à un stage professionnel final.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études du diplôme national de premier cycle en technologies des arts et du design

Art. 3 - Le régime des enseignements spécifiques au diplôme national du premier cycle en technologies des arts et du design comporte dix (10) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques et d'ateliers. Le volume global des heures de formation est de 1534 heures au minimum.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux deux tableaux suivants :

Première année du premier cycle en technologies des arts et du design :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
TAD1-1	- Dessin à vue et perspective I	X	
TAD1-2	- Couleur et techniques de représentation	X	
	- Initiation à l'informatique	X	
TAD1-3	- Volume I	X	
	- Calligraphie et typographie	X	
TAD1-4	- Histoire de l'art		X
	- Esthétique I		X
TAD1-5	- Terminologie du design		X
	- Français		X
	- Anglais		X

Deuxième année du premier cycle en technologies des arts et du design :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
TAD2-1	- Volume II	X	
	- Dessin à vue et perspective II	X	
	- Dessin technique et perspective descriptive	X	
TAD2-2	Atelier d'initiation aux métiers de design :		
	- Design-Espace	X	
	- Design-Image	X	
TAD2-3	- Design-Produit	X	
	- Photographie	X	
TAD2-4	- Informatique appliquée	X	
	- Histoire des arts appliqués		X
TAD2-5	- Esthétique II		X
	Initiation aux techniques de marketing		X
	- Anglais		X

Art. 4 - Les étudiants du premier cycle sont appelés à la fin de chaque année d'études à réaliser un stage ouvrier d'une durée minimale de deux semaines en rapport avec les différentes spécialités de l'école.

CHAPITRE II

Du régime des études du diplôme national de designer

Art. 5 - Le deuxième cycle est un cycle de spécialisation, d'approfondissement des connaissances, d'initiation à la recherche théorique et pratique en design. Ce cycle est sanctionné par l'obtention du diplôme national de designer qui comporte sept (7) spécialités réparties sur les trois formations ci-dessous mentionnées :

- 1- Design-Image :
 - a) Publicité audiovisuelle,
 - b) Publicité graphique.
- 2- Design-Espace :
 - a) Architecture d'intérieur,
 - b) Scénographie.
- 3- Design-Produit :
 - a) Création industrielle,
 - b) Création artisanale,
 - c) Packaging.

Art. 6 - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national du designer les étudiants titulaires du diplôme national de premier cycle en technologies des arts et du design ou d'un diplôme admis en équivalence.

Ces étudiants sont orientés vers les différentes spécialités citées à l'article 5 du présent arrêté suivant leur choix et dans les limites des capacités d'encadrement pédagogique de l'école supérieure des sciences et technologies du design.

Art. 7 - Le régime des enseignements spécifiques au diplôme national de designer, dans chacune des spécialités citées à l'article 5 du présent arrêté, comporte douze (12) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme d'ateliers et de cours théoriques. Le volume global des heures de formation est de 1800 heures au minimum.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

1- spécialité publicité audiovisuelle

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PAV1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
PAV1.2	- Photographie	X	
	- Dessin thématique	X	
	- Infographie spécifique I	X	
PAV1.3	- Techniques audiovisuelles	X	
PAV1.4	- Histoire des médias audiovisuels et de la communication I		X
	- Sémiologie du design image I		X
PAV1.5	- Anglais spécifique I		X
	- Droit et économie du produit audiovisuel		X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PAV2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
PAV2.2	- Illustration, découpage et story board - Infographie spécifique II	X X	
PAV2.3	Prise de vue de studio : - Photographie - Vidéo	X X	
PAV2.4	- Histoire des médias audiovisuels et de la communication II - Sémiologie du design image II		X X
PAV2.5	- Anglais spécifique II - Production audiovisuelle		X X

Troisième année du deuxième cycle

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PAV3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
PAV3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle - Séminaires thématiques		X X

II- spécialité publicité graphique

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PG 1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
PG 1.2	- Photographie - Dessin et illustration - Infographie spécifique I	X X X	
PG 1.3	- Techniques d'impression I - Techniques de représentation I	X X	
PG 1.4	- Histoire de l'affiche publicitaire - Sémiologie du design image I		X X
PG 1.5	- Droit et économie des médias I - Anglais spécifique I		X X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PG 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
PG 2.2	- Photographie publicitaire	X	
	- Infographie spécifique II	X	
PG 2.3	- Techniques d'impression II	X	
	- Techniques de représentation II	X	
PG 2.4	- Histoire de la photo publicitaire		X
	- Sémiologie du design image II		X
PG 2.5	- Droit et économie des médias II		X
	- Anglais spécifique II		X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
PG 3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
PG 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle		X
	- Séminaires thématiques		X

III- Spécialité architecture d'intérieur

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
A.I 1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
A.I 1.2	- Dessin thématique	X	
	- Perspective-couleurs	X	
	- Infographie spécifique I	X	
A.I 1.3	- Représentation technique	X	
	- Analyse des caractéristiques de l'espace	X	
A.I 1.4	- Histoire des styles		X
	- Sémiologie du design espace		X
A.I 1.5	- Anglais spécifique I		X
	- Gestion appliquée au projet		X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
A.I 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
A.I 2.2	- Perspective et traitement - Infographie spécifique II	X X	
A.I 2.3	-Technologie et technique de construction - physique de projet : éclairage, acoustique, chauffage, climatisation et plomberie sanitaire	X X	
A.I 2.4	- Psychosociologie de l'espace - Anglais spécifique II		X X
A.I 2.5	- Marketing et stratégies internationales - Droit international, protection intellectuelle et artistique		X X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
A.I 3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
A.I 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle		X
	- Séminaires thématiques		X

IV- spécialité scénographie

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Sc 1.1	Méthodologie spécifique du projet I	X	
Sc 1.2	- Dessin thématique - Perspective scénographique - Infographie spécifique I	X X X	
Sc 1.3	- Maquette et moulage - Techniques audiovisuelles	X X	
Sc 1.4	- Histoire du spectacle - Sémiologie du design espace		X X
Sc 1.5	- Anglais spécifique I - Droit et économie du produit audiovisuel		X X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Sc 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
Sc 2.2	- Découpage technique et story board	X	
	- Infographie spécifique II	X	
Sc 2.3	- Connaissances et techniques des matériaux scéniques	X	
Sc 2.4	- Morpho-structures scéniques		X
	- Psycho-sociologie de l'espace		X
	- Anglais spécifique II		X
Sc 2.5	- Marketing et stratégies internationales		X
	- Droit international, protection intellectuelle et artistique		X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Sc 3.1	Mémoire et projet de fin d'études	X	
Sc 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle		X
	- Séminaires thématiques		X

V- spécialité création industrielle

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.I 1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
C.I 1.2	- Dessin thématique et ergonomie	X	
	- Dessin technique	X	
	- Infographie spécifique I	X	
C.I 1.3	- Morpho-structure du produit et moulage I	X	
	- Connaissances et techniques des matériaux I	X	
	- Graphisme et applications technologiques I	X	
C.I 1.4	- Histoire du design		X
	- Sémiologie du design produit		X
C.I 1.5	- Anglais spécifique I		X
	- Droit et économie de la production		X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.I 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
C.I 2.2	- Morpho-structure du produit et moulage II - Infographie spécifique II	X X	
C.I 2.3	- Connaissances et techniques des matériaux II - Graphisme et applications technologiques II	X X	
C.I 2.4	- Psycho-sociologie de la consommation - Anglais spécifique II		X X
C.I 2.5	- Marketing et stratégies internationales - Droit international, protection intellectuelle et artistique		X X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.I 3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
C.I 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle - Séminaires thématiques		X X

VI- spécialité création artisanale

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.A 1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
C.A 1.2	- Dessin thématique et ergonomie - Dessin technique - Infographie spécifique I	X X X	
C.A 1.3	- Morpho-structure du produit et moulage I - Connaissances et techniques des matériaux I - Graphisme et applications technologiques I	X X X	
C.A 1.4	- Artisanat et patrimoine - Sémiologie du design produit		X X
C.A 1.5	- Anglais spécifique I - Droit et économie de la production		X X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.A 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
C.A 2.2	- Morpho-structure du produit et moulage II - Infographie spécifique II	X X	
C.A 2.3	- Connaissances et techniques des matériaux II - Graphisme et applications technologiques II	X X	
C.A 2.4	- Psycho-sociologie de la consommation - Anglais spécifique II		X X
C.A 2.5	- Marketing et stratégies internationales - Droit international, protection intellectuelle et artistique		X X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
C.A 3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
C.A 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle - Séminaires thématiques		X X

VII- Spécialité packaging :

Première année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Pac. 1.1	- Méthodologie spécifique du projet I	X	
Pac. 1.2	- Dessin thématique et ergonomie - Dessin technique - Infographie spécifique I	X X X	
Pac. 1.3	- Morpho-structure du produit et moulage I - Connaissances et techniques des matériaux I - Graphisme et applications technologiques I	X X X	
Pac. 1.4	- Histoire du design - Sémiologie du design produit		X X
Pac. 1.5	- Anglais spécifique I - Droit et économie de la production		X X

Deuxième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Pac. 2.1	- Méthodologie spécifique du projet II	X	
Pac. 2.2	- Morpho-structure du produit et moulage II	X	
	- Infographie spécifique II	X	
Pac. 2.3	- Connaissances et techniques des matériaux II	X	
	- Graphisme et applications technologiques II	X	
Pac. 2.4	- Psycho-sociologie de la consommation		X
	- Anglais spécifique II		X
Pac. 2.5	- Marketing et stratégies internationales		X
	- Droit international, protection intellectuelle et artistique		X

Troisième année du deuxième cycle :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements	
		Ateliers	Cours théoriques
Pac. 3.1	- Mémoire et projet de fin d'études	X	
Pac. 3.2	- Gestion appliquée et organisation professionnelle		X
	- Séminaires thématiques		X

Art. 8 - Les étudiants du deuxième cycle sont appelés à la fin de la première et la deuxième année d'études à réaliser un stage professionnel d'une durée minimale de deux semaines en rapport avec les différentes spécialités de l'école.

Art. 9 - Outre le module théorique, le premier semestre de la troisième année du deuxième cycle du diplôme national du designer comporte, pour toutes les spécialités, un projet de fin d'études sous la direction de l'un des enseignants de l'école sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de projet de fin d'études accompagné d'un projet d'application. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'école.

Art. 10 - Le deuxième semestre de la troisième année du deuxième cycle du diplôme national de designer est consacré à l'accomplissement d'un stage professionnel final dans un établissement public ou privé, en Tunisie ou à l'étranger, d'une durée minimale de trois (3) mois sanctionné par la préparation d'un rapport de stage professionnel. L'encadrement de l'étudiant est assuré par l'enseignant responsable du mémoire de fin d'études.

Art. 11 - Pour pouvoir s'inscrire à l'une des sessions de soutenance du rapport de stage professionnel prévu à l'article 10 du présent arrêté l'étudiant doit :

- obtenir la moyenne générale aux examens de toutes les années précédentes,
- avoir été déclaré admis aux examens du premier semestre de la troisième année du deuxième cycle.

Art. 12 - Pour pouvoir s'inscrire à la session de soutenance du mémoire de projet de fin d'études prévu à l'article 9 du présent arrêté, l'étudiant doit :

- valider les stages pratiques prévus à l'article 8 du présent arrêté,
- obtenir l'accord du directeur du mémoire de projet de fin d'études.

Art. 13 - Une décision du président de l'université, après avis du conseil scientifique de l'école, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire global relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

TITRE II

Du régime des examens

Art. 14 - Le système d'évaluation du diplôme national de designer délivré par l'école supérieure des sciences et technologies du design, se base sur le contrôle continu et les examens semestriels.

Art. 15 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les examens relatifs au diplôme national du premier cycle en technologies des arts et du design et au diplôme national de designer sont organisés en deux sessions :

- une session principale annuelle ou semestrielle selon les cas, dont la date est fixée au début de chaque année universitaire par le directeur de l'école après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale et qui n'ont pas eu 10 sur 20 dans un ou plus des modules non-cités à l'article 17 du présent arrêté et une moyenne générale inférieure à 10 sur 20. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale.

Art. 16 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 dans deux modules théoriques se rapportant à l'année d'études concernée, peuvent bénéficier du système de crédits et être autorisés à passer à l'année supérieure et à repasser ces modules au cours des années universitaires ultérieures du même cycle.

Art. 17 - Au premier cycle, et en raison de leur importance dans la formation, les modules : TAD1-1, TAD1-2, TAD1-3, TAD2-1, TAD2-2 et TAD2-3, sont considérés comme fondamentaux et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage. Ils ne peuvent également bénéficier du système de compensation, si la moyenne d'un ou plus d'entre eux, est inférieure à 8 sur 20.

Au deuxième cycle et en raison de leur importance dans la formation, les modules :

PAV.1.1, PAV.1.2, PAV.1.3, PAV.2.1, PAV.2.2, PAV.2.3, PAV.3.1, P.G.1.1, P.G.1.2, P.G.1.3, P.G.2.1, P.G.2.2, P.G.2.3, P.G.3.1, AI.1.1, AI.1.2, AI.1.3, AI.2.1, AI.2.2, AI.2.3, AI.3.1, SC.1.1, SC.1.2, SC.1.3, SC.2.1, SC.2.2, SC.2.3, SC.3.1, CI.1.1, CI.1.2, CI.1.3, CI.2.1, CI.2.2, CI.2.3, CI.3.1, CA.1.1, CA.1.2, CA.1.3, CA.2.1, CA.2.2, CA.2.3, CA.3.1, Pac1.1, Pac1.2, Pac1.3, Pac2.1, Pac2.2, Pac2.3 et Pac3.1, sont considérés comme fondamentaux et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage. Ils ne peuvent également bénéficier du système de compensation, si la moyenne de chacun d'entre eux, est inférieure à 8 sur 20.

Art. 18 - Pour réussir d'une année à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sans toutefois avoir obtenu une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans un des modules cités à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 19 - Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens des modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

A l'exception des modules fondamentaux visés par l'article 17 susvisé, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 13 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 20 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme national de designer dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages professionnels, la préparation et la soutenance du rapport de projet de fin d'études et du rapport de stage professionnel final avec succès.

Art. 21 - Le rapport de stage est soutenu publiquement devant un jury dont les membres sont désignés par le directeur de l'école et dont le président est nommé à cet effet.

Le dit jury est composé de quatre (4) membres :

- trois (3) enseignants permanents relevant de la spécialité,

- un membre extérieur représentant le métier dont la compétence est reconnue.

Art. 22 - Les étudiants déclarés admis aux examens sont autorisés à s'inscrire à la session de soutenance du rapport de stage dont la date est fixée, au début de chaque année d'études, par le directeur de l'école après avis du conseil scientifique.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport du stage professionnel final, refont le stage ainsi que l'élaboration et la présentation du rapport pendant l'année suivante.

Art. 23 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2001-2002.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en génie de protection et lutte contre la pollution et en analyse chimique appliquée à l'environnement.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-1391 du 22 juin 2004, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université du 7 Novembre à Carthage,

Après délibération du conseil de l'université du 7 Novembre à Carthage,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les deux spécialités suivantes :

- génie de protection et lutte contre la pollution,
- analyse chimique appliquée à l'environnement.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria sont répartis sur six (6) semestres successifs dont cinq semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3 - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 susvisé.

Art. 4 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté, comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre. Il comporte en outre, et pour la deuxième et la troisième année, un module optionnel, au minimum, choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité génie de protection et lutte contre la pollution comporte vingt deux (22) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2563 heures au minimum.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité génie de protection et lutte contre la pollution

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques : analyse	X	X	
	Statistiques	X	X	
2	Physique : mécanique et optique	X	X	X
	Chimie générale	X	X	X
3	Géologie générale	X		X
	Physico-chimie des sols	X	X	X

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
4	Biologie cellulaire	X		X
	Biologie végétale	X		X
	Ecologie des milieux terrestres	X		X
	Microbiologie générale	X		X
5	Anglais 1		X	
	Français 1		X	
	Informatique 1			X
6	Mathématiques : algèbre	X	X	
	Physique : électricité et électronique	X	X	X
7	Thermodynamique	X	X	X
	Hydraulique et mécanique des fluides	X	X	X
8	Chimie minérale	X	X	X
	Chimie organique	X	X	X
9	Biologie animale	X		X
	Ecologie des milieux aquatiques	X		X
10	Droits de l'Homme	X		
	Anglais 2		X	
	Français 2		X	
	Informatique 2			X
Stage professionnel obligatoire				

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques	X	X	
	Techniques d'analyse et de caractérisation	X	X	X
2	Gestion des produits dangereux	X		
	Gestion et prévision des risques	X	X	
	Physique de l'environnement	X	X	
3	Pollution sonore	X		X
	Pollution radioactive	X		X
	Normes et législation	X		
	Hydrologie	X	X	X
4	Anglais 3		X	
	Français 3		X	
	Informatique 3			X
5	Pollution marine	X		X
	Pollution atmosphérique	X		X
	Pollution des eaux et des sols	X		X
6	Processus de transfert	X	X	X
	Bioclimatologie et changements climatiques	X	X	X
	GIS et cartographie synthétique	X		X
	Technologie des machines	X	X	X
7	Anglais 4		X	
	Français 4		X	
	Informatique 4			X
8	Auto-formation par la bibliographie		X	
Stage professionnel obligatoire				

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques appliquées	X	X	
	Opérations unitaires	X	X	X
2	Traitement des eaux usées urbaines	X	X	X
	Traitement des effluents industriels	X	X	X
	Traitement des gaz	X	X	
3	Assainissement urbain	X	X	
	Etudes d'impact et développement durable	X	X	
	Création d'entreprises	X		
4	Anglais 5		X	
	Français 5		X	
	Informatique 5			X
Projet de fin d'études				

Art. 6 - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité analyse chimique appliquée à l'environnement comporte vingt trois (23) modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, et de travaux pratiques. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2542 heures au minimum.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Spécialité analyse chimique appliquée à l'environnement

Première année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques : analyse	X	X	
	Statistiques	X	X	
2	Physique : mécanique et optique	X	X	X
	Chimie générale	X	X	X
3	Géologie générale	X		X
	Physico-chimie des sols	X	X	X
4	Biologie cellulaire	X		X
	Biologie végétale	X		X
	Ecologie des milieux terrestres	X		X
	Microbiologie générale	X		X
5	Anglais 1		X	
	Français 1		X	
	Informatique 1			X
6	Mathématiques : algèbre	X	X	
	Physique : électricité et électronique	X	X	X
7	Thermodynamique	X	X	X
	Hydraulique et mécanique des fluides	X	X	X
8	Chimie minérale	X	X	X
	Chimie organique	X	X	X
9	Biologie animale	X		X
	Ecologie des milieux aquatiques	X		X
10	Droits de l'Homme	X		
	Anglais 2		X	
	Français 2		X	
	Informatique 2			X
Stage professionnel obligatoire				

Deuxième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques	X	X	
	Thermocinétique	X	X	X
2	Mécanisme et synthèse organique	X	X	X
	Physique de l'environnement	X	X	
	Chimie des eaux	X		X
3	Chimie analytique	X	X	X
	Techniques d'analyse et de caractérisation	X	X	X
4	Anglais 3		X	
	Français 3		X	
	Informatique 3			X
5	Pollution des eaux et des sols	X		X
	Pollution atmosphérique	X		X
	Dessalement des eaux	X	X	X
6	GIS et cartographie synthétique	X		X
	Normes et législations	X		
7	Electrochimie	X	X	X
	Biochimie	X	X	X
8	Anglais 4		X	
	Français 4		X	
	Informatique 4			X
9	Auto-formation par la bibliographie		X	
Stage professionnel obligatoire				

Troisième année :

Modules	Enseignements	Forme des enseignements		
		Cours théoriques	TD	TP
1	Mathématiques appliquées	X	X	
	Traitement des eaux usées urbaines	X	X	X
	Traitement des effluents industriels	X	X	X
	Traitement des gaz	X	X	
2	Gestion des déchets	X	X	X
	Techniques d'échantillonnage	X		
3	Etude d'impact et développement durable	X	X	
	Droit de l'environnement	X		
	Création d'entreprises	X		
4	Anglais 5		X	
	Français 5		X	
	Informatique 5			X
Projet de fin d'études				

Art. 7 - Le régime des études relatif à chaque spécialité du diplôme universitaire de technologie comporte aussi :

- Pour la première et la deuxième année :

* un stage professionnel obligatoire d'une durée d'un mois, réalisé à la fin de l'année universitaire dans l'un des établissements publics ou privés. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- Pour la troisième année :

* un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre dans une entreprise publique ou privée, dont l'activité est liée au domaine du diplôme avec l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable de l'enseignant encadreur. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial de l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun, et ce, après accord de l'enseignant encadreur et l'approbation du directeur de l'institut.

Art. 8 - Une décision du président de l'université du 7 Novembre à Carthage, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9 - Le système d'évaluation du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria se base sur le contrôle continu et les examens semestriels.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 10 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année universitaire concernée.

Cependant les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent, que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université susvisée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 11 - Les stages professionnels obligatoires sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année supérieure. Il demeure, le cas échéant, tenu de réaliser et de valider son stage pour obtenir le diplôme final.

Art. 12 - Le projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont les membres sont désignés par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres au moins, dont l'enseignant encadreur. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle pour refaire le projet et le soutenir. La durée de cette prorogation est fixée par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 8 susvisé.

Art. 13 - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie dans les deux spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accompli toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages et la préparation et la soutenance avec succès des rapports des projets de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la spécialité concernée et la mention finale obtenue.

Art. 14 - Les titulaires du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité.

Les titulaires dudit diplôme peuvent, aussi, participer aux concours spécifiques d'entrée en première année dans les établissements de formation d'ingénieurs, et ce, selon les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2004-2005.

Tunis, le 14 juillet 2008.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des psychologues.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 17 septembre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - L'épreuve de psychologie porte sur le premier chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 août 2008.

Tunis, le 18 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 24 septembre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes : spécialité nutrition.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 août 2008.

Tunis, le 18 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 18 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.

le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 23 septembre 2008 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 août 2008.

Tunis, le 18 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.